

Exceptions rurales 901r-1000r

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
901r (Règlement 2021-274)	RR2[901r]			<ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 0,56 hectares - largeur minimale de lot : 42 m
902r (Règlement 2021-329)	V2E[902r]- h		Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé	<ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'article 57, les dimensions des triangles de visibilité d'angle sont celles indiquées dans le plan de lotissement approuvé. - Nonobstant les dispositions de l'article 65, les dispositions suivantes s'appliquent aux saillies autorisées : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie à 1 mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot. 2. Un condensateur de climatiseur peut faire saillie à 1 mètre dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 mètres dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos. 3. Les marches d'un porche peuvent faire saillie à 2,5 m dans une cour avant et latérale d'angle requise, mais pas à moins de 0,5 m de la limite de propriété et pas à moins de 0 m d'une limite de propriété contiguë à un triangle de visibilité. - Lorsque l'accès à un lot donne sur une rue bordée de trottoirs comme le prévoit le plan de lotissement, le retrait de cour avant pour un garage attenant est mesuré du garage jusqu'au bord le plus proche du trottoir, pour un retrait minimal de 5,5 m de la bordure arrière du trottoir. - Plus d'une habitation isolée est autorisée sur un lot enregistré afin de

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>servir de maison-témoin pourvu que le plan de lotissement préliminaire du lot enregistré ait été approuvé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation jumelée, une place de stationnement n'est exigée que si un employé non résidant y travaille. - Superficie minimale de lot : 220 m² - Largeur minimale de lot : 9 m - Retrait minimal de cour avant : 3 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,8 m au total, dont au moins 0,6 m d'un côté. - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Retrait minimal de cour arrière : 6 m - Surface construite maximale : 65 % - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'une fois satisfaites les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Preuve d'une viabilisation adéquate en matière d'eaux usées, de distribution d'eau et de gestion des eaux pluviales; ii. Confirmation de l'Office de protection de la nature de la vallée Rideau que la cartographie de la plaine inondable a été mise à jour au sud de la rue Ottawa; iii. Que les aménagements respectent une certaine limite en matière de retrait depuis les cours d'eau; et iv. Preuve que le dessous de toutes les semelles sera situé à la hauteur ou au-dessus du niveau d'émergence de l'égout pluvial.
903r (Règlement 2021-329)	V3B[903r]- h		Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé	<ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'article 57, les dimensions des triangles de visibilité d'angle sont celles indiquées dans le plan de lotissement approuvé. - Nonobstant les dispositions de l'article 65, les dispositions suivantes s'appliquent aux saillies autorisées : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>pilastres, peuvent faire saillie à 1 mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot.</p> <p>2. Un condensateur de climatiseur peut faire saillie à 1 mètre dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 mètres dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos.</p> <p>3. Les marches d'un porche peuvent faire saillie à 2,5 m dans une cour avant et latérale d'angle requise, mais pas à moins de 0,5 m de la limite de propriété et pas à moins de 0 m d'une limite de propriété contiguë à un triangle de visibilité.</p> <p>-Lorsque l'accès à un lot donne sur une rue bordée de trottoirs comme le prévoit le plan de lotissement, le retrait de cour avant pour un garage attenant est mesuré du garage jusqu'au bord le plus proche du trottoir, pour un retrait minimal de 5,5 m de la bordure arrière du trottoir.</p> <p>- Plus d'une habitation isolée est autorisée sur un lot enregistré afin de servir de maison-témoin pourvu que le plan de lotissement préliminaire du lot enregistré ait été approuvé.</p> <p>- Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, une place de stationnement n'est exigée que si un employé non résidant y travaille.</p> <p>- Superficie paysagée minimale : aucun minimum</p> <p>- Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations isolées :</p> <p>i. Superficie minimale de lot : 220 m²</p> <p>ii. Largeur minimale de lot : 9 m</p> <p>iii. Retrait minimal de cour avant : 3 m</p> <p>iv. Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,8 m au total, dont au moins 0,6 m d'un côté</p>

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>v. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>vi. Retrait minimal de cour arrière : 6 m</p> <p>vii. Surface construite maximale : 65 %</p> <p>- Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée :</p> <p>i. Superficie minimale de lot : 160 m²</p> <p>ii. Retrait minimal de cour avant : 3 m</p> <p>iii. Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m</p> <p>iv. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>v. Retrait minimal de cour arrière : 6 m</p> <p>vi. Surface construite maximale : 70 %</p> <p>vii. Hauteur maximale de bâtiment : 12 m</p> <p>- Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée dos à dos :</p> <p>i. Superficie minimale de lot : 81 m²</p> <p>ii. Retrait minimal de cour avant : 3 m</p> <p>iii. Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m</p> <p>iv. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>v. Retrait minimal de cour arrière : 0 m</p> <p>vi. Surface construite maximale : 85 %</p> <p>vii. Hauteur maximale de bâtiment : 14 m</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'une fois satisfaites les conditions suivantes :</p> <p>i. Preuve d'une viabilisation adéquate en matière d'eaux usées, de distribution d'eau et de gestion des eaux pluviales;</p> <p>ii. Confirmation de l'Office de protection de la nature de la vallée Rideau que la cartographie de la plaine inondable a été mise à jour au sud de la rue Ottawa;</p> <p>iii. Que les aménagements respectent une certaine limite en matière de retrait depuis les cours d'eau; et</p> <p>iv. Preuve que le dessous de toutes les semelles sera situé à la hauteur ou au-dessus du niveau d'émergence de l'égout pluvial.</p>

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
904r (Règlement 2021-329)	multiple		Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé	- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'une fois satisfaites les conditions suivantes : i. Preuve d'une viabilisation adéquate en matière d'eaux usées, de distribution d'eau et de gestion des eaux pluviales; ii. Confirmation de l'Office de protection de la nature de la vallée Rideau que la cartographie de la plaine inondable a été mise à jour au sud de la rue Ottawa; iii. Que les aménagements respectent une certaine limite en matière de retrait depuis les cours d'eau; et iv. Preuve que le dessous de toutes les semelles sera situé à la hauteur ou au-dessus du niveau d'émergence de l'égout pluvial.
905r (Règlement 2021-326)	V1E[905r]			- Surface construite maximale : 25 % - Le retrait par rapport aux cours d'eau est de 15 m à partir de la laisse des hautes eaux ordinaire - Retrait minimal de cour arrière : i. contigu à toute zone RG : 15 m ii. dans tous les autres cas : 10 m
906r	Pour utilisation future			
907r (Règlement 2021-407)	RU[907r]			- Un garage et un bâtiment d'entreposage d'une superficie pouvant atteindre 375 m ² sont autorisés en tant qu'utilisations principales jusqu'au 8 décembre 2024.
908r (By-law 2022-43)	RG[908r]-h		- Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé	- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé tant qu'une demande de réglementation du plan d'implantation n'a pas été approuvée. Il doit également être confirmé qu'un approvisionnement en eau peut adéquatement viabiliser l'aménagement proposé.
909r (By-law 2022-43)	RG[909r]-h		- Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole	- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé tant qu'une demande de réglementation du plan d'implantation

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			<ul style="list-style-type: none"> d'aménagement différé - un hôpital vétérinaire - un atelier de carrosserie - un bar - un lave-auto - un dépanneur - un service au volant - un poste d'essence - une installation de compostage des feuilles et des résidus de jardinage - une imprimerie - un magasin de détail - un terminal routier - une installation de traitement et de transfert de déchets (non putrescibles) - une entreprise de services personnels - un restaurant 	<p>n'a pas été approuvée. Il doit également être confirmé qu'un approvisionnement en eau peut adéquatement viabiliser l'aménagement proposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale intérieure le long de la zone RU : 10 m - Une zone tampon paysagée d'une largeur de 5 mètres est requise lorsque le lot est contigu à une zone RU. - Un magasin de détail accessoire est autorisé mais est limité à la vente de biens, de services ou de fournitures qu'offre une utilisation autorisée. - Une station-service ne peut pas comprendre de magasin de détail ou vendre de carburant au détail. - Une installation de production de cannabis limitée à la culture extérieure et en serre. - La vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds sont limités à la vente, à la location et à l'entreposage de poids lourds.
910r	Pour utilisation future			
911r (Règlement 2022-103)	RR3[911r]			- largeur minimale de lot : 50 m.
912r (Règlement 2022-118)	RU[912r]		- Toutes les utilisations sauf les utilisations agricoles et à l'exclusion du bétail, d'une opération	- Aucun bâtiment ou structure ne peut être viabilisé par des services privés d'approvisionnement en eau.

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			forestière et d'une aire de conservation et d'éducation environnementale.	
913r (Règlement 2022-158)	RU[913r]-h			- La disposition d'aménagement différé ne peut être annulée qu'après présentation d'un rapport d'évaluation des risques et d'un rapport sur la stabilité des pentes permettant de démontrer que le site d'élimination des déchets solides et la pente instable n'auront pas d'effet néfaste sur les travaux d'aménagement proposés et ne poseront pas de risque pour la santé et la sécurité humaines.
914r (Règlement 2022-189)	AG6[914r]			- largeur minimale de lot : 58,44 m
915r (Règlement 2022-189)	AG3[915r]			- largeur minimale de lot : 14,61 m
916r (Règlement 2022-191)	RU[916r]		- Toutes les utilisations résidentielles	
917r (Règlement 2022-237)	RU[917r]			Le paragraphe 67(1) ne s'applique pas.
918r (Règlement 2022-320)	AG[918r]	- un centre équestre		- Un centre équestre n'est autorisé qu'en tant qu'utilisation accessoire - superficie maximale des bâtiments accessoires : 3 173 m ²
919r (Règlement 2022-321)	AG[919r]			- largeur minimale de lot : 20 m
920r (Règlement 2022-343)	O1[920r]		Toutes les utilisations sauf une aire de conservation et	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			d'éducation environnementale	
921r (Règlement 2022-378)	RU[921r]-h		Toutes les utilisations sauf les utilisations agricoles et d'opération forestière, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé	- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que par voie de modification du présent règlement, après présentation d'une évaluation hydrogéologique, d'une analyse du terrain, d'un rapport sur la stabilité des pentes et d'une étude de l'impact sur l'environnement, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique.
922r (Règlement 2022-392)	RU[922r]			- Le paragraphe 67(1)(a) ne s'applique pas.
923r (Règlement 2022-380)	AG3[923r]			-Une utilisation diversifiée sur terrain agricole limitée à un lieu de rassemblement peut avoir une surface de plancher maximale combinée de 390 m ² -Une aire de stationnement existant le 3 novembre 2022 et associée à une utilisation diversifiée sur terrain agricole doit être en retrait d'au moins 5 m dans la cour avant.
924r (OLT-12- 001664 Décision du 8 juin 2023)	ME2[924r]			- Les centrales d'asphalte et les centrales de béton ne sont pas autorisées.
925r (Règlement 2023-61)	V3I[925r]			- Superficie de lot minimale par logement d'un immeuble résidentiel de faible hauteur : 87 m ² - Retrait minimal de cour avant : 6 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 6 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,8 m
926r (Règlement 2023-290)	RC2[926r]	- une habitation isolée		- largeur minimale de lot : 12 m - retrait minimal de cour arrière : 6 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
927r (Règlement 2023-290)	RC1[927r]	- une habitation isolée		- retrait minimal de cour latérale intérieure pour les structures accessoires : 2 m - retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation isolée : 2,5 m
928r (sujet du Règlement 2023-225)				- Largeur de lot minimale : 27 m - Superficie de lot minimale : 0,9 ha
929r (Règlement 2023-338)	V3B[929r]			i. Superficie de lot minimale : 170 m ² ii. Retrait minimal de la cour avant : 4,5 m iii. Retrait minimal de la cour latérale intérieure : 1,2 m iv. Retrait minimal de la cour latérale d'angle : 3 m v. Retrait minimal de la cour arrière : 5 m vi. Surface construite maximale : 60 % vii. Espace paysagé minimal sur les lots d'une superficie inférieure à 200 m ² : 20 %
930r (Règlement 2023-338)	V3B[930r]	AG1[928r]		i. Superficie de lot minimale : 170 m ² ii. Retrait minimal de la cour avant : 4,5 m iii. Retrait minimal de la cour latérale intérieure : 1,2 m iv. Retrait minimal de la cour latérale d'angle : 3 m v. Retrait minimal de la cour arrière : 5 m vi. Surface construite maximale : 60 % vii. Espace paysagé minimal sur les lots d'une superficie inférieure à 200 m ² : 20 % viii. Aucune modification ne peut être apportée à un bâtiment, à une structure ou à l'emplacement dans le retrait minimal de cour arrière requis de 5 m, une fois réalisés les travaux de lotissement, qui peuvent comprendre le nivellement, le drainage, la construction de murs de soutènement et la restauration écologique. ix. Aucune modification ne peut être apportée à un bâtiment, à une structure

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				ou à l'emplacement à moins de 5 m des lignes de lot latérales intérieures contiguës aux biens-fonds dont les adresses municipales sont le 3746, chemin Carp et le 420, promenade Donald B Munro, une fois réalisés les travaux de lotissement, qui peuvent comprendre le nivellement, le drainage, la construction de murs de soutènement et la restauration écologique.
931r (Règlement 2023-338)	V3B[931r]- h			<ul style="list-style-type: none"> i. Superficie de lot minimale : 170 m² ii. Retrait minimal de la cour avant : 4,5 m iii. Retrait minimal de la cour latérale intérieure : 1,2 m iv. Retrait minimal de la cour latérale d'angle : 3 m v. Retrait minimal de la cour arrière : 5 m vi. Surface construite maximale: 60 % vii. Espace paysagé minimal sur les lots d'une superficie inférieure à 200 m² : 20 % viii. La disposition d'aménagement différé associée à la présente exception rurale ne peut être supprimée que s'il est démontré, à la satisfaction de la Ville, que la capacité de viabilisation est suffisante pour l'aménagement.
932r (Règlement 2023-338)	V3I[932r]-h			<ul style="list-style-type: none"> i. Retrait minimal de la cour avant : 6 m ii. Retrait minimal de la cour latérale intérieure : 1,8 m iii. Retrait minimal de la cour latérale d'angle : 6 m iv. Retrait minimal de la cour arrière : 6 m v. Superficie de lot minimale de 63 m² par logement vi. Surface construite maximale : 50 % vii. La disposition d'aménagement différé associée à la présente exception rurale ne peut être supprimée que s'il est démontré, à la satisfaction de la Ville, que la capacité de viabilisation est suffisante pour l'aménagement.

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
933r (Règlement 2023-432)	RG[933r]	- agriculture - une installation de production de cannabis - une industrie légère limitée à une usine d'emballage de terre	- toutes les utilisations du sol, y compris celles autorisées par la zone sous- jacente, sauf celles autorisées à la colonne III ou V de cette exception.	- Une installation de compostage des feuilles et des résidus de jardinage et une installation de traitement et de transfert (déchets imputrescibles) limitée au compostage des feuilles et des résidus de jardinage est autorisée en tant qu'utilisation complémentaire d'une industrie légère autorisée. - Un magasin de vente au détail limité à la vente de biens, de services ou de matériaux provenant d'une industrie légère autorisée peut être exploité. - L'entreposage extérieur est interdit à moins de 20 m d'une ligne de lot et doit être dissimulé des utilisations ou zones résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m au-dessus du niveau du terrain final. - Retrait de cour avant de 11,3 m pour l'immeuble de bureaux existant. Les autres structures et bâtiments doivent présenter un retrait de cour avant de 15 m.
934r (Règlement 2023-433)	RC1[934r]	- un bureau	- un bar	- Un restaurant est autorisé uniquement si un service au volant est offert.
935r (Règlement 2023-536)	AG[935r]			- Largeur de lot minimale : 11 m